

Signalons que ces critères ont été confirmés dans la publication de la Commission intitulée Le droit pénal dans la société canadienne, parue en 1982. À notre avis, si les critères exposés dans Notre droit pénal sont appliqués à l'avortement, la seule conclusion logique que l'on puisse en tirer en se basant sur le principe de droit pénal reconnu par la Commission, c'est qu'il n'est pas nécessaire ni souhaitable de criminaliser la conduite des femmes qui souhaitent se faire avorter.

Premier critère - Préjudice à autrui

Le foetus n'est pas considéré comme une personne par la loi. Ce fait a été répété de nombreuses fois dans des décisions judiciaires refusant d'accorder à une personne le statut d'intervenant chargé de faire valoir les droits du foetus dans le contexte de l'avortement. Même si l'on donne une acception plus large au terme "autrui", comme l'a fait la Commission de réforme du droit en remplaçant ce critère par le préjudice à "une entité ayant besoin d'une certaine protection", il faut reconnaître la situation unique du foetus. Le foetus n'existe pas dans un contenant; il existe dans le corps d'une femme et dépend entièrement d'elle. La conséquence de cette relation a été reconnue officiellement par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Tremblay c. Daigle (non publié, 16 novembre 1989), qui a dit :